



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE VILLE DE FRANCONVILLE



MAIRIE DE FRANCONVILLE-11 RUE DE LA STATION
BP.90043-95132 FRANCONVILLE CEDEX
VERSION 2018

TITRE I CONDITIONS GENERALES D'ACCUEIL.....	3
Présentation des différents types d'accueil de la Petite Enfance	3
De l'accueil régulier	3
De l'accueil occasionnel	3
De l'accueil d'urgence	3
Les structures	3
TITRE II MODALITES D'INSCRIPTION DES ENFANTS	5
TITRE III PARTICIPATIONS FINANCIERES	7
Article-1 L'application du barème des participations familiales est obligatoire.....	7
Article-2 Plancher et plafond.....	7
Article-3 Le tarif horaire.....	7
TITRE IV LE CONTRAT D'ACCUEIL	9
TITRE V LA FACTURATION	11
Article-2 Dépassement des horaires.....	11
Article-3 Adaptation	11
Article-4 En cas de modification ou rupture de contrat	11
Article-6 Déduction pour absence médicale	12
Article-7 Déductions non autorisées.....	12
Article -8 Paiement de la facture	12
Article - 9 Attestations de paiement.....	12
Article - 10 Impayés	12
TITRE VI PERSONNELS ET COMPETENCES.....	13
Article-1 La coordinatrice de la direction Petite Enfance.....	13
Article-2 La direction des structures	13
2-1 Missions de la direction	13
2-2 Les modalités de suivi au domicile de l'assistante maternelle.....	13
2-3 La continuité de la fonction de direction au sein des structures.....	13
Article-3 Une équipe de professionnels au service de l'accueil de l'enfant et de sa famille	14
3-1 Le secrétariat	14
3-2 Une équipe éducative :	14
3-3 Les Assistantes Maternelles	14
3-4 La Référence paramédicale.....	14
3-5 Autres Intervenants	14

3-6 Professionnels en stage	15
Article-4 Le Médecin-La psychologue	15
4-1 Le Médecin	15
4-2 La Psychologue	15
Article-5 La formation des professionnels	15
VII MODALITES D’ACCUEIL AU QUOTIDIEN	16
Article-1 Le projet d’établissement	16
Article-2 Modalité d’accueil des enfants en situation de handicap	17
Article- 3 Modalités d’accueil des enfants des parents engagés dans un parcours d’insertion	17
Article-4 Les activités	17
Article-5 Les sorties	18
Article-6 Hygiène - change – vêtements	18
Article-7 Alimentation-Régime-Allaitement	18
Article-8 Conditions sanitaires	19
Article-9 Objets personnels- sécurité	20
Article-10 Partenariat	20
TITRE VIII INFORMATION ET PARTICIPATION DES PARENTS A LA VIE DES ETABLISSEMENTS DE LA PETITE ENFANCE	21
TITRE IX RADIATION	22
Acceptation du règlement de fonctionnement	24
Acceptation du règlement de fonctionnement bis (A rendre à la structure)	-27-

Préambule

Le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil municipaux destinés prioritairement aux Franconillois, fixe les règles d'organisation de la vie en accueil collectif et familial des enfants.

Les établissements fonctionnent conformément :

- aux dispositions du Décret n° 2000-762 du 1er août 2000, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le chapitre V, section 2, du Titre 1er du livre II du code de la Santé Publique et de ses modifications éventuelles,
- aux dispositions du Décret n° 2007-206 du 20 février 2007 aux dispositions du Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010,
- au code de l'action sociale et des familles, modifié par la loi n°2014-873 du 4 Août 2014-art 30, notamment art L214-2 et L214-7
- aux instructions en vigueur de la Caisse nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable,
- aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après.

Les établissements d'accueil :

- Veillent à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement,
- Proposent aux familles un accueil régulier, occasionnel, ou d'urgence,
- Concourent à l'intégration sociale des enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique, y compris les enfants issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale ou professionnelle conformément à la circulaire n° 2014-009 relative à la prestation de service unique.

Le fonctionnement des établissements est financé par la Ville, la Caisse d'Allocations Familiales, le Conseil départemental et les parents.

GESTIONNAIRE : Ville de Franconville - 11 rue de la Station
BP.90043-95132 FRANCONVILLE CEDEX

Heures d'ouverture des secrétariats dans les établissements petite enfance : 8h30-12h et 13h30-17h30 du lundi au vendredi

Heures d'ouverture du guichet unique : 8h30-12h15 et 13h30-18h les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 8h30-12h les mercredi et samedi matin

TITRE I CONDITIONS GENERALES D'ACCUEIL

Présentation des différents types d'accueil de la Petite Enfance

Les établissements de Franconville proposent une offre diversifiée de places réparties sur le territoire et implantées par quartier dont certaines sont réservées auprès de la crèche privée la Maison Bleue.

Les agréments sont délivrés par le Conseil départemental qui détermine la capacité de chaque établissement. Cet agrément est modulé le matin, le soir, le mercredi et sur les périodes de vacances scolaires dans le but d'optimiser le taux d'occupation des établissements collectifs.

Les établissements accueillent des enfants de 10 semaines à 4 ans, et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap, ou atteints de pathologie chronique.

Les familles sont orientées vers le mode d'accueil le plus adapté en fonction des besoins exprimés, dans la limite des capacités d'accueil et de la réglementation en vigueur. Les multi-accueils sur la ville garantissent la mixité sociale et permettent d'offrir aux familles :

De l'accueil régulier : besoins connus à l'avance. Ils sont récurrents donnant lieu obligatoirement à un contrat établi avec les parents, sur la base d'un nombre d'heures mensuelles : le contrat de réservation avec la famille précise les besoins d'accueil (nombre d'heures par jour, nombre de jours par semaine et nombre de semaines dans l'année). Le nombre de jour d'absence prévisible est connu à l'avance ainsi que les périodes de fermetures de l'établissement.

De l'accueil occasionnel : l'enfant est connu et inscrit dans l'établissement, l'a déjà fréquenté au moins une fois. Les besoins sont connus à l'avance, sont ponctuels et non récurrents. Un contrat d'accueil ne peut pas être fait car il n'y a aucune régularité d'accueil.

De l'accueil d'urgence : accueil exceptionnel, lorsque le besoin ne peut pas être anticipé.

Les structures :

Aux places des structures municipales s'ajoute la réservation de berceaux auprès de la société la Maison Bleue (crèche privée inter-entreprises) du multi-accueil Bout 'Choux, sise rue Victor Basch dans le quartier de l'Orme St Edme, et le multi accueil des P'tites Graines, rue Charles Burger, dans le quartier de la gare. La gestion relève d'un règlement de fonctionnement propre à cet opérateur privé.

Fermetures totales sans accueil sur l'année

- Journée pédagogique : 1 à 2 jours
- Ponts : 1 à 2 jours
- Fin d'année : entre Noël et le jour de l'An
- Été : 3 à 4 semaines fin juillet/ août.

Les dates de fermeture de l'année civile suivante sont communiquées aux familles au plus tard au 1^{er} décembre de l'année précédente.

Les regroupements :

Des périodes de regroupement sont définies annuellement, notamment lors des vacances scolaires, l'été et certains ponts. Les enfants se retrouvent accueillis au sein d'un ou de deux établissements selon le nombre. Ces informations sont communiquées aux parents par voie d'affichage. Une fiche de notification des dates est remise à chaque famille.

Présentation des structures municipales

Le multi- accueil familial et collectif du Chalet des P'tits Loups de 82 places

Adresse : 1, rue du Saut du Loup

Il est réparti en 42 places pour la partie familiale et 40 places pour la partie multi-accueil

Pour le multi-accueil collectif et occasionnel

Horaires d'accueil : 7h30 à 19h

Tél : 01 30 72 68 70

Pour la partie familiale au domicile des assistantes maternelles :

Horaires d'accueil : 7h à 19h

Tél : 01 30 72 68 72

Le multi-accueil familial et collectif du Chalet Pom' Pouce de 100 places

Adresse: 112 bis, rue des Pommiers Saulniers

Il est réparti en 40 places pour la partie familiale et 60 places pour la partie multi-accueil

Pour le multi-accueil collectif et occasionnel : 60 places

Horaires d'accueil 7h30 à 19h

Tél : 01 34 44 70 00

La partie familiale au domicile des assistantes maternelles

Horaires d'accueil : 7h à 19h

Tél : 01 34 44 70 04

La Maison de l'Enfance : multi-accueil régulier et occasionnel

Adresse : 9 rue des Folles Entreprises

Horaires d'accueil : 8h à 18h30

Halte- garderie L'Ilot Z'enfants : 20 places

Tél : 01 34 44 12 70

Jardin d'enfants Pirouet' : 15 places pour des enfants de 2 à 4 ans

Tél : 01 34 44 12 70

Le multi-accueil des 4 Noyers : 20 places

Adresse : 4 rue Victor Basch

Horaires d'accueil : 8h à 18h30

Tél : 01 39 32 68 82

Pour toute question administrative, voir la Maison de l'Enfance au 01 34 44 12 70

TITRE II MODALITES D'INSCRIPTION DES ENFANTS

Article-1 Préinscription

La préinscription pour toutes les demandes en accueil régulier de 1 à 5 jours (multi-accueil, crèche familiale, halte-garderie, jardin d'éveil) et en accueil occasionnel se fait par les parents ou le représentant légal, à partir du 4^{ème} mois de grossesse en Mairie, au GUICHET UNIQUE aux horaires d'ouverture de l'Hôtel de Ville, sans rendez-vous et via le Kiosque famille.

Une évaluation du besoin est réalisée afin d'orienter la famille vers le mode d'accueil le plus adapté en fonction de la demande, du lieu de domiciliation, de l'âge de l'enfant et des horaires souhaités par les parents. La date de préinscription est l'élément de référence pour la durée du traitement du dossier.

Les demandes sont enregistrées et une liste est établie en fonction de l'ancienneté de la demande.

Article-2 Conditions générales d'attribution des places et commissions

Les places sont attribuées prioritairement aux résidents de la commune, en commission d'attribution des places et selon la liste d'attente établie.

La commission est présidée par l'Élue déléguée à la Petite Enfance, sont présents : la Coordinatrice Petite Enfance, les Responsables des établissements de la Ville et des opérateurs privés, les Directrices adjointes et les Secrétariats des différents lieux d'accueil.

La décision d'attribution des places est prise en fonction :

- du besoin des familles
- du nombre de places disponibles, des modulations d'agrément des établissements
- de l'âge de l'enfant
- du rang d'inscription (ancienneté de la demande)
- Du nombre de jours d'accueil hebdomadaires souhaités compatibles avec l'amplitude d'ouverture de l'Établissement dans le respect des normes règlementaires du taux d'encadrement
- du contrat de travail et de la convention collective des assistantes maternelles pour l'accueil familial

Les commissions sont au nombre de 3 par an. Le passage en commission des enfants est déterminé en fonction de la date d'entrée souhaitée par les parents :

- **Commission de février** : pour une entrée entre mars et septembre.
- **Commission de mai** : pour une entrée entre juin et octobre.
- **Commission d'octobre** : pour une entrée entre novembre et mars.

La décision d'attribution de la place est communiquée aux familles, avec une date butoir de retour du coupon-réponse. Un entretien a lieu avec la direction de l'établissement qui va accueillir l'enfant pour établir le dossier d'admission (sur présentation de pièces justificatives). L'admission définitive se fait après signature d'un contrat pour l'accueil régulier ou par une inscription dans l'établissement pour un accueil occasionnel. Toutes les familles doivent signer et approuver le règlement de fonctionnement des établissements. Les enfants auront réalisés les vaccins obligatoires dans les délais du calendrier vaccinal.

Article-3 Conditions administratives

Le dossier administratif complet est un préalable obligatoire à tout accueil. L'accueil pourrait être remis en cause en cas de dossier incomplet. La Ville se réserve le droit de demander des pièces complémentaires pour assurer la bonne gestion du dossier.

3-1 Justificatifs à fournir

- Le dossier administratif de l'établissement complété par le(s) parent(s) ou le représentant de l'autorité parentale.
- Une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant (dans le mois qui suit la naissance pour les nouveaux nés sous peine d'archivage du dossier dans le cas contraire) ou tout acte justifiant de la détention de l'autorité parentale.
- En cas de séparation ou divorce des parents : la notification de jugement de divorce ou de séparation des parents, le cas échéant.
- Photo de l'enfant.
- le numéro d'allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales (la signature d'approbation du règlement de fonctionnement vaut autorisation de consulter la base de ressources des allocataires via CDAP) - Pour les familles non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales : photocopie de l'avis d'imposition de l'année N-2.
- Un certificat médical d'aptitude à la collectivité en l'absence de visite médicale d'admission.
- Un justificatif de domicile, datant de moins de trois mois.
- L'autorisation de prélèvement automatique et un RIB pour le règlement des factures.
- Le numéro d'immatriculation à la sécurité sociale du parent auquel l'enfant est rattaché (utilisé en cas de non-paiement, pour les voies de recours)
- Les personnes à prévenir en cas d'urgence : par ordre de priorité.
- Une attestation de souscription d'une assurance responsabilité civile, individuelle ou familiale.

TITRE III PARTICIPATIONS FINANCIERES

Article-1 L'application du barème des participations familiales est obligatoire

Il est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant . Les modalités à appliquer pour l'accueil d'urgence répondent aussi au barème de la CNAF selon les modalités de l'Article 3 ci-dessous.

Article-2 Plancher et plafond

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond fixés par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales en début d'année civile. Ils seront portés à la connaissance des familles par voie d'affichage.

En cas de changement de situation familiale ou professionnelle, les familles informent les services de la CAF, la base de ressources pouvant être modifiée en vue du calcul des droits.

Article-3 Le tarif horaire

Il est déterminé en appliquant, sur les ressources (correspondant à N-2) figurant au dossier allocataire (CDAP) ou sur l'avis d'imposition (si les ressources ne sont pas disponibles sur le dossier allocataire) , un taux d'effort dégressif selon le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales. Le taux d'effort est calculé sur une base horaire.

Type d'établissement d'accueil du jeune enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	8 enfants et +
-Multi-accueil collectif et familial -Multi-accueil collectif	0,06%	0,05%	0,04%	0,03%	0,02%

Si la famille bénéficie de l'Allocation d'Éducation d'Enfant Handicapé (AEEH), il sera appliqué, sur communication de la dernière notification de droit CAF, le taux immédiatement inférieur.

Pour les parents non allocataires de la CAF : les ressources prises en compte sont celles figurant sur le dernier avis d'imposition (correspondant aux revenus de l'année N – 2), dans la rubrique « total des salaires et assimilés » et toutes autres natures de revenus imposables (pensions alimentaires, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.).

Dans le cas d'une famille non connue dans CDAP, pour les non allocataires et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiche de salaire, ou dans le cas d'un enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, ou en cas d'accueil d'urgence : Le service gestionnaire de la ville applique le tarif horaire moyen fixe de l'année N-1 (Total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente).

Si une famille réside hors de la commune et fréquente un établissement d'accueil Petite Enfance, le tarif horaire de la famille est majoré de 50 %.

En cas de non communication du numéro d'allocataire ou des justificatifs des revenus par une famille, le taux d'effort sera appliqué sur le plafond des ressources. En cas de désaccord sur le montant des ressources indiquées dans CDAP, les parents devront prendre contact avec les services administratifs de la CAF afin de régulariser leur dossier.

En cas de résidence alternée, la notion d'enfant à charge est prise en compte pour appliquer le barème des participations familiales.

Un contrat d'accueil sera établi pour chacun des parents en fonction de sa situation familiale. Les ressources et les enfants du nouveau conjoint seront pris-en compte conformément aux règles en vigueur applicables et définies par la CAF.

TITRE IV LE CONTRAT D'ACCUEIL

Article-1 Le contrat est obligatoire en cas d'accueil régulier

Il est établi par la direction de l'établissement avec les parents, en tenant compte des besoins spécifiques des familles (nombre de jours hebdomadaire, horaires d'accueil quotidien, nombre de jours d'absences prévues de l'enfant dans l'année civile) dans la limite des moyens et des contraintes de fonctionnement de l'établissement.

Le tarif horaire et le forfait mensuel sont indiqués dans le contrat. Ce contrat est établi pour une durée déterminée qui ne peut excéder l'année civile, à partir du premier jour jusqu'au dernier jour d'accueil. Avant le renouvellement du contrat, la Ville de Franconville s'assure que les conditions d'accueil sont remplies et correspondent au règlement de fonctionnement en vigueur. La famille devra fournir l'ensemble des documents nécessaire au renouvellement du contrat.

Le défaut de paiement des frais d'accueil, ainsi que le défaut de présentation des pièces justificatives exigées, constituent pour la Ville, un motif de refus du renouvellement du contrat.

En cas de déménagement, le contrat en cours peut être poursuivi jusqu'à son terme. Dès que possible et au plus tard, trois mois avant la fin du contrat, une demande de renouvellement devra être formulée. Celle-ci sera étudiée en commission d'admission ou au regard de la liste d'attente validée lors de la précédente commission. Les familles hors commune n'étant pas prioritaires, il est possible que le renouvellement du contrat ne puisse être accordé vu le nombre de familles en liste d'attente.

En cas de planning et/ou d'horaires variables, les modalités de communication du planning sont précisées à la signature du contrat.

Pour toute sortie prévue en cours d'année, et connue au 1^{er} janvier, le contrat sera établi au prorata des mois de présence. En cas de départ définitif avant le terme du contrat, la famille sera tenue d'informer le gestionnaire, par courrier, en respectant un préavis d'un mois.

Le courrier daté précisant la date de départ effectif de l'enfant doit être remis à la directrice ou au directeur de l'établissement.

Le contrat d'accueil peut être révisé (contraintes horaires de la famille ou contrat inadapté aux heures de présences réelles de l'enfant) à la demande de la famille (par écrit) ou à la demande du directeur ou de la directrice (retards répétés...). Ces modifications ne sauraient être récurrentes. Les familles sont informées des dates de fermeture et de la possibilité de regroupement.

Article- 2 Les jours d'absence prévus au contrat

Afin de prévoir l'accueil régulier de l'enfant, l'accueil occasionnel, ou l'accueil temporaire chez les assistantes maternelles, les dates de congés sont à communiquer dans les formulaires remis par les établissements aux dates demandées, selon le calendrier trimestriel et modifiable au plus tard 15 jours avant la prise de congés. Sauf durant la période d'été, date fixée au 31 mai de l'année civile en cours.

Les congés d'été posés ne seront modifiables qu'en cas de changement de situation particulière (sur justificatif).

Pour le service d'accueil familial, les congés des enfants doivent au maximum correspondre avec ceux de l'assistante maternelle. Un accueil temporaire est proposé si les congés ne correspondent pas, ou en cas d'absence de l'assistante maternelle (arrêt maladie, journée de formation) dans la limite des places disponibles. Si la famille refuse la proposition d'accueil temporaire, la facturation au tarif fixé reste due.

Article- 3 La période d'adaptation

La période d'adaptation précède l'accueil définitif de l'enfant. Elle s'effectue en présence de l'un des parents ou du titulaire de l'autorité parentale. Sa durée et ses modalités varient en fonction des projets d'établissement. (voir titre V art 3)

Article- 4 Présence quotidienne de l'enfant

La présence de l'enfant s'effectue dans les limites horaires journalières du contrat (pour l'accueil régulier) et selon le temps de réservation prévu par la famille lors de l'inscription pour l'accueil occasionnel. Les familles doivent respecter les horaires du contrat afin d'assurer un accueil individualisé et organiser les activités des enfants. En cas d'absence imprévue, les parents doivent prévenir dans les plus brefs délais et au plus tard avant 8h30 le matin.

Par ailleurs, les Directeurs peuvent être amenés à mettre en place un accueil dans une autre section de vie en regroupement, ou chez une autre assistante maternelle en accueil temporaire, notamment, pour les enfants qui seront scolarisés, afin de permettre d'effectuer les adaptations des familles qui entrent en crèche.

Article- 5 Le pointage des entrées et sorties

Le pointage des enfants est obligatoire dès son arrivée et lorsqu'il quitte l'établissement ou le domicile de l'assistante maternelle. Les professionnels notent sur une fiche les horaires d'arrivée et de départ co-signés par la personne habilitée qui accompagne l'enfant matin et soir. Les secrétaires saisissent ensuite informatiquement le relevé de pointage. Toute ½ heure entamée est due.

Article-6 Départ quotidien de l'enfant

L'enfant sera confié uniquement aux personnes de plus de 18 ans, munies d'une pièce d'identité et autorisées par écrit, lors de l'admission, par les titulaires de l'autorité parentale. A titre exceptionnel, pour toute autre personne non mentionnée dans le dossier administratif, la direction de l'établissement doit obligatoirement être prévenue au préalable. La personne devra être munie d'une autorisation écrite du responsable légal de l'enfant et présenter une pièce d'identité.

Article-7 En cas de retard au-delà de la fermeture de l'établissement

Dans l'impossibilité avérée de prévenir les responsables légaux et les personnes mandatées, l'enfant sera confié à la Police nationale, brigade des mineurs.

TITRE V LA FACTURATION

La facturation est établie en fonction du contrat personnalisé, pour l'accueil régulier. Une fiche horaire mentionnant les jours de présence et précisant les heures réelles devra être remplie par les professionnels et signée par la personne en charge de l'enfant à son arrivée et à son départ. Les temps de transmission sont comptabilisés dans le temps de facturation. La famille est tenue de payer les heures réservées au contrat et non les heures réellement effectuées hors déduction applicable. Chaque demi-heure commencée est comptabilisée tant pour les heures facturées que les heures réalisées.

Article-1 Mensualisation :

Elle doit être établie et formalisée dans le contrat.

Elle prend en compte :

Le temps d'accueil annuel contractualisé en heures :

Le nombre d'heures de présence de l'année en cours, déduction faite du nombre de jours de congés prévu sur l'année du contrat. La formule appliquée est :

$$\frac{\text{Nombre d'heures journalières x nombre de jour d'accueil sur l'année}}{\text{Nombre de mois de placement (dans la limite de l'année civile)}} \times \text{le tarif horaire}$$

Pour un accueil de type occasionnel, les parents sont tenus au paiement des heures réservées. La facturation est établie mensuellement, selon le tarif horaire (Titre III art-3) applicable à la famille. Aucune déduction ne sera prise en compte si l'annulation de la réservation (par mail ou téléphone) ne se fait pas au moins 24 heures à l'avance.

Article-2 Dépassement des horaires

Accueil régulier.

Toute présence en dehors des horaires mentionnés au contrat, est facturée tant à l'arrivée qu'au départ de l'enfant selon le tarif horaire défini par le barème des participations familiales. Toute demi-heure entamée est due.

Toute journée commencée est due, même si l'enfant quitte l'établissement avant l'heure prévue.

Accueil occasionnel

Toute présence en dehors des horaires prévus en occasionnel est facturée tant à l'arrivée qu'au départ de l'enfant selon le tarif horaire défini avec le barème des participations familiales. Toute demi-heure entamée est due. En cas d'absence, le paiement des heures réservées est intégralement dû.

Article-3 Adaptation

La période d'adaptation est payante : la facturation sur cette période se fait au réel de la présence de l'enfant, sur la base du tarif horaire de chaque famille.

Article-4 En cas de modification ou rupture de contrat

Un bilan sera fait entre les congés initialement prévus et réellement pris pour une régularisation sur la dernière facture. Si, en fin de contrat, l'enfant n'a pas pris tous ses congés, ces derniers seront facturés. Aucun remboursement ne sera possible.

Article-5 Déduction pour fermeture imprévue de l'établissement (ex : sinistre) : dès lors qu'aucune proposition d'accueil de substitution n'aura été faite à la famille et que celle-ci l'aura acceptée, il sera déduit du forfait mensuel, les heures non réalisées pour motif défini au présent article.

Article-6 Déduction pour absence médicale

Pour les raisons ci-dessous évoquées, des déductions seront appliquées en cas :

- D'évictions prononcées par le médecin, selon le protocole interne des établissements Petite Enfance, sans carence.
- D'hospitalisation intervenant sur les périodes d'ouverture de l'établissement sans carence
- De maladie d'une durée supérieure à 3 jours consécutifs, sur présentation d'un certificat médical, après application d'un délai de carence portant sur les 3 premiers jours ouvrés (1^{er} jour d'absence et les 2 jours calendaires suivants). La déduction ne porte que sur les jours et heures d'accueil prévus au contrat pour la période considérée.

Article-7 Déductions non autorisées

Aucune déduction n'est autorisée :

- En cas d'absence de l'enfant non prévue au contrat
- Si la famille ne souhaite pas l'utilisation du lait de la structure, des couches fournies par l'établissement en cas d'allergie ou contre-indication médicale, ou si l'enfant ne consomme pas les repas prévus durant son accueil
- Si les familles refusent l'accueil temporaire chez une autre assistante maternelle de l'accueil familial
- En cas de radiation du contrat pour les jours d'absence déduits au contrat

Article -8 Paiement de la facture

La facture est remise ou envoyée à la famille par le service Petite Enfance, en début de mois suivant le terme échu du mois d'accueil. Le paiement peut être effectué en Mairie à la régie aux horaires d'ouverture. Le montant de la facture devra être réglé soit, par prélèvement automatique, chèque à l'ordre du Trésor Public, chèque CESU, carte bancaire ou par un règlement en espèces avant la date indiquée sur la facture.

Il est recommandé aux familles de privilégier le paiement des factures par prélèvement automatique.

En cas de contestation, les familles doivent prendre contact avec l'établissement, seul apte à rectifier le montant de la facture.

En aucun cas, le paiement de la facture ne doit être remis aux professionnels de l'établissement d'accueil.

Article - 9 Attestations de paiement

Les reçus remis par le régisseur ont valeur de justificatif de paiement, toutefois des attestations de paiement pourront être établies, à la demande des familles, par le régisseur municipal ou son suppléant.

Article - 10 Impayés

Les participations familiales impayées seront mises en recouvrement auprès du Comptable public à compter du 5 du mois suivant le mois de réception de la facture.

TITRE VI PERSONNELS ET COMPETENCES

Article-1 La coordinatrice de la direction Petite Enfance

Elle est chargée de mettre en œuvre la politique Petite Enfance portée par l'Elue déléguée à la direction de l'Enfance, la Petite-Enfance et la Jeunesse.

La Coordinatrice collabore étroitement dans les domaines transversaux concernant la direction du service. Elle met ses compétences au service des familles. Elle est garante de la sécurité et de la qualité d'accueil, par la déclinaison des réglementations en vigueur en matière d'accueil du jeune enfant. Elle veille au respect de l'application du règlement de fonctionnement et du projet des établissements par les directeurs au sein des structures. Elle assume la responsabilité hiérarchique des directeurs, anime et coordonne l'activité des établissements dont elle assure l'établissement des bilans financiers pour les partenaires (CAF-Conseil départemental- MSA...).

Article-2 La direction des structures

La direction de l'établissement est confiée à un/e directeur/trice ayant les diplômes requis par la réglementation en vigueur (Infirmier/ère Diplômé(e) d'État ou Puéricultrice, Éducatrice de jeune enfant ayant au moins trois ans d'expérience). Elle travaille avec une directrice adjointe le cas échéant avec un/e directeur/trice de structure.

2-1 Missions de la direction

L'équipe de direction est garante de la sécurité, du bien-être et de l'éveil des enfants.

Elle assure :

- Un accompagnement et une relation de qualité avec les familles,
- L'élaboration et la mise en œuvre du projet d'établissement,
- La gestion et l'organisation de l'établissement d'accueil,
- L'accueil et le suivi des enfants et de leur famille,
- Le management d'une équipe pluridisciplinaire autour du projet éducatif.

2-2 Les modalités de suivi au domicile de l'assistante maternelle

La Directrice ou le Directeur de l'établissement organise un suivi et un accompagnement individualisé au domicile des assistantes maternelles, à la demande mais aussi de façon imprévue. Elle évalue les conditions d'accueil du domicile lors de la demande de renouvellement d'agrément (demande faite par l'assistante maternelle auprès du Conseil départemental).

2-3 La continuité de la fonction de direction au sein des structures

Elle est assurée par la Directrice adjointe, le cas échéant par un Directeur joignable sur un autre établissement en articulation avec un professionnel présent sur l'établissement pour valider la conduite à tenir. Les modalités sont organisées en fonction des absences et de la présence du Directeur de l'établissement, conformément au projet d'Etablissement, des protocoles et procédures d'intervention établis par la direction.

Article-3 Une équipe de professionnels au service de l'accueil de l'enfant et de sa famille

3-1 Le secrétariat

Il est l'interlocuteur principal du public et des professionnels des établissements.

Il est le garant de la diffusion et de la gestion de l'information afin d'assurer la continuité du service des établissements de la Petite Enfance. Il réalise les tâches administratives en collaboration et sous la responsabilité des directeurs d'établissements

3-2 Une équipe éducative :

- Les éducatrices de Jeunes Enfants

Affectées au sein des groupes d'enfants, elles participent à la mise en œuvre du projet éducatif. Leur mission est de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants en créant un univers sécurisant et stimulant qui permet à l'enfant de développer ses potentialités. Elles proposent un espace de vie organisé en fonction des activités pratiquées (lecture, jeux, repos, motricité...). Elles participent également à l'accueil quotidien des enfants.

- Les professionnels auprès d'enfants

Les auxiliaires de puériculture et les agents titulaires d'une qualification prévue par la réglementation (agents sociaux) sont affectés auprès des groupes d'enfants, dans le respect des normes réglementaires. Ils sont placés sous la responsabilité de la direction.

Ces professionnels interviennent auprès des enfants individuellement ou collectivement en fonction de leur qualification. Ils favorisent l'épanouissement et le développement psychomoteur, psychoaffectif et intellectuel de l'enfant, dans un cadre sécurisant, en respectant le projet d'établissement.

- Les agents polyvalents

Ils assurent les conditions d'hygiène et de propreté de l'établissement (entretien des locaux, gestion du linge). Ils sont formés aux règles HACCP. Ils réceptionnent et réchauffent les repas livrés par la cuisine centrale en liaison froide.

Formés dans le domaine de la Petite Enfance, ils peuvent intervenir ponctuellement auprès des enfants au sein des sections.

3-3 Les Assistantes Maternelles

Elles sont agréées par le Conseil départemental et rémunérées par la ville.

Elles accueillent à leur domicile les enfants selon leurs agréments.

3-4 La Référence paramédicale

Assurée par un(e) infirmier(ère) ou une infirmière puéricultrice. La continuité de la référence paramédicale s'organise pour chaque établissement en fonction d'une planification connue des professionnels de l'ensemble des équipements municipaux, et affichée dans chaque section.

3-5 Autres Intervenants

Selon le projet des établissements : bibliothécaires, intervenants en musique, arts plastiques etc.

3-6 Professionnels en stage

Des stagiaires, des apprentis peuvent être accueillis dans les établissements suivant les périodes et les places disponibles. Des maîtres d'apprentissage assurent leur suivi et leur formation.

Article-4 Le Médecin-Le psychologue

4-1 Le Médecin

Le médecin de l'établissement ou du service veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Il définit les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de l'établissement ou du service et, le cas échéant, le professionnel de santé mentionné aux articles R.2324-34 et R.2324-35, et organise les conditions de recours aux services d'aide médicale d'urgence.

- Le médecin de l'établissement assure en collaboration avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement (ou au service), les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et le cas échéant auprès des parents.

En liaison avec la famille, le médecin de l'enfant, l'équipe de l'établissement (ou du service), en concertation avec son directeur (ou le professionnel de santé mentionné à l'article R. 2324-35), le médecin de l'établissement (ou du service) s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants.

En particulier, il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique, ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe. (Voir également CHAP VII -article 8-conditions sanitaires)

4-2 Le Psychologue

En accord avec chaque direction, dans une relation de confiance et de bienveillance partagée, il observe les enfants et travaille avec les équipes sur les pratiques professionnelles. Il est en soutien auprès des équipes et des familles.

Le psychologue peut recevoir les parents, sur rendez-vous. Ses coordonnées sont portées à la connaissance des familles par voie d'affichage ou / et lors de l'admission.

Article-5 La formation des professionnels

La formation continue des professionnels auprès d'enfants s'effectue principalement par le biais du Centre National de Formation de la fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Les demandes sont traitées de façon individuelle ou collective.

Les assistantes maternelles et l'ensemble des équipes éducatives participent à des temps d'échanges avec la psychologue, afin d'échanger sur les pratiques professionnelles.

VII MODALITES D'ACCUEIL AU QUOTIDIEN

Article-1 Le projet d'établissement

Le fonctionnement général de l'établissement est précisé dans le projet d'établissement (projet social et éducatif) élaboré conformément aux dispositions prévues à l'article R 180-10 du décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000. Celui-ci est consultable sur l'ensemble des Etablissements et mis à disposition des familles.

L'accueil des enfants est porté par un socle de valeurs éducatives communes aux établissements municipaux.

- La bienveillance

La bienveillance est une attitude favorable à l'égard d'autrui (parents, enfants, personnel), une attitude positive et constante.

La bienveillance s'exprime tout au long de la journée. Elle se manifeste dans les différents actes quotidiens, par la parole, les gestes, l'attitude envers chaque enfant en respectant son individualité.

Un ajustement permanent des équipes permet à l'enfant de s'exprimer et de se construire dans un cadre bienveillant.

- La sécurité physique, psychique et affective de l'enfant

Pour se développer, un enfant a besoin de vivre dans une atmosphère détendue où il se sent en sécurité.

Il est essentiel qu'il soit dans un milieu stable et rassurant, où les adultes qui s'occupent de lui soient disponibles physiquement et psychologiquement.

L'enfant a besoin que les professionnels soient attentionnés à ses besoins, qu'ils accordent de l'importance à ce qu'il vit et ressent, qu'ils comprennent ses émotions, qu'ils l'aident à les comprendre et à les exprimer.

Il a besoin d'encouragement pour développer son autonomie.

La sécurité affective passe également par les limites données à l'enfant. Les règles sécurisantes ont pour but de le protéger, de le sécuriser et d'en prendre soin. Elles sont fixées suivant l'âge de l'enfant. Elles contribuent à sa vie sociale.

- L'éveil et le plaisir de l'enfant dans ses découvertes

C'est par le jeu que l'enfant s'éveille et prend plaisir à découvrir son environnement. Ses explorations lui permettent d'entrer en interaction avec le monde qui l'entoure, d'éprouver des sentiments, de stimuler ses sens, de développer son individualité.

Toutes ses découvertes sont accompagnées par un adulte présent et bienveillant, mais aussi par la verbalisation auprès de l'enfant.

Renforcé dans son être, l'enfant éprouve du plaisir à progresser et développe la confiance qui lui permet de grandir suivant ses capacités.

- L'écoute et la communication

Les professionnels ont dans leurs objectifs de valoriser la communication auprès des familles.

Toute famille doit pouvoir exprimer ses attentes spécifiques auprès des professionnels dans un cadre bienveillant et non jugeant.

Les familles sont traitées suivant un principe d'équité, de transparence, compatible avec la vie en collectivité.

-Respect de l'enfant dans sa singularité et son histoire

Chaque enfant est un individu à part entière, un être singulier avec son histoire, son émotivité et son développement (intellectuel et physique). Il a, de ce fait, sa façon d'appréhender et d'interpréter le monde qui l'entoure. C'est pourquoi les établissements d'accueil de la petite enfance offrent un lieu de vie où chacun doit pouvoir trouver sa place.

Les professionnels veillent ainsi à prendre en considération les besoins de l'enfant, ses capacités propres, ses rythmes, mais également son environnement familial avec ses pratiques et ses valeurs.

Les échanges avec la famille et les observations réalisées au quotidien par les professionnels permettent une bonne connaissance de la singularité de l'enfant afin de l'accompagner au mieux dans son développement.

Article-2 Modalité d'accueil des enfants en situation de handicap

Ils sont accueillis de façon prioritaire selon les places disponibles.

L'accueil de l'enfant sera effectué dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé élaboré avec l'établissement, les parents et les équipes, qui prévoient les modalités et les conditions d'organisation d'un accueil adapté, après l'admission prononcée par le médecin.

Afin de faciliter l'intégration de l'enfant dans son lieu de vie, une évaluation avec les intervenants externes (CAMPS, PMI...) et la psychologue, est mise en place le cas échéant.

Article- 3 Modalités d'accueil des enfants des parents engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle (art L214-2 et L214-7 du Code de l'Action sociale et la Famille)

Les demandes d'accueil d'enfant dont les parents sont bénéficiaires des minima-sociaux, notamment les familles monoparentales suivies par un travailleur social, ou présentant des difficultés particulières ou en démarche d'insertion, sont étudiées dans la limite des places disponibles au cas par cas.

L'Elue valide l'admission. Un suivi individualisé est mis en place par la direction de la structure, la coordinatrice, la famille ou le référent social, à un rythme préalablement défini.

Article-4 Les activités

Des activités libres ou dirigées, basées principalement sur les jeux (manipulation, transvasement, jeux moteurs...) sont proposées aux enfants dans des espaces et des temps dédiés, par petit groupe ou en individuel.

Elles ont pour objectif, dans le respect du développement de chacun, de favoriser l'éveil, le développement psychomoteur, le langage, l'autonomie et la socialisation. Les activités dirigées sont programmées le plus souvent le matin de 9h à 11h, moment de la journée où l'enfant est le plus réceptif.

Le respect de ces horaires garantit le bon déroulement des activités, tout retard perturbe la concentration des enfants et l'organisation mise en place.

Concernant l'accueil familial, les assistantes maternelles et les enfants fréquentent régulièrement les espaces jeux organisés par les équipes. La dernière année avant l'école, le groupe de jeux accueille les enfants une fois par semaine avec l'éducatrice de jeunes enfants et deux assistantes maternelles.

Les plus jeunes sont alors accueillis dans un autre espace par d'autres assistantes maternelles de l'accueil familial.

Il est interdit de quitter la structure avec tout objet appartenant à l'établissement.

Article-5 Les sorties

Diverses sorties, encadrées par l'équipe éducative de l'établissement, sont proposées aux enfants, (bibliothèque, théâtre, pique-nique...). Elles sont soumises à l'autorisation écrite des responsables légaux de l'enfant.

Article-6 Hygiène - change – vêtements

La toilette de l'enfant est assurée par la famille. Il est demandé aux parents d'amener chaque jour leur enfant en parfait état de propreté aussi bien corporelle, ongles coupés, soins des cheveux (coupe, shampoing) et vestimentaire.

L'enfant doit disposer de vêtements de rechange pour la journée, adaptés à son âge et à la saison.

Le port des sur-chaussures est obligatoire dans tous les établissements Petite Enfance.

Pour le quotidien de l'enfant, prévoir :

- Chaussons pour les enfants qui marchent,
- Mouchoirs jetables et coton,
- Sérum physiologique,
- Crème solaire, chapeau,
- Thermomètre électronique,
- Le doudou, la tétine, selon les habitudes de l'enfant,
- L'entretien des vêtements de l'enfant est assuré par la famille.

Article-7 Alimentation-Régime-Allaitement

L'alimentation varie en fonction de l'âge et des besoins physiologiques de l'enfant. L'alimentation proposée respecte les normes d'équilibres alimentaires en vigueur. Les menus sont préparés avec les directions, le prestataire de service et le service restauration. Les menus sont contrôlés par une diététicienne et élaborés en cuisine centrale. Ils sont livrés en liaison froide.

Affichage des menus : les menus sont affichés chaque semaine au sein de la structure et sur le site de la ville.

La ville respecte le principe de laïcité.

Aucune exigence familiale d'ordre philosophique ou morale ne sera prise en compte.

Les enfants doivent arriver au sein de l'établissement d'accueil en ayant pris leur petit déjeuner/leur biberon.

Les familles doivent signaler si l'enfant a un lait spécifique, différent de celui fourni par l'établissement ou une allergie alimentaire confirmée par un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI). Lors de la diversification alimentaire, les parents informent les professionnels des introductions alimentaires faites. Le relais sera pris en charge par l'équipe.

L'allaitement maternel : il est possible dans l'établissement, selon un protocole et en accord avec la famille, autour d'un projet construit par l'équipe.

Le déjeuner et le goûter : en accueil collectif, ils sont préparés par la cuisine centrale de la commune et livrés en liaison froide. Les repas complets seront servis dans le réfectoire pour les moyens et les grands et dans le lieu de vie pour les bébés.

En accueil familial, Les assistantes maternelles sont en charge de la préparation de repas équilibrés à leur domicile, en fonction de l'âge des enfants accueillis, encadrées par l'équipe de direction. Les parents ne peuvent imposer une alimentation en lien avec des convictions d'ordre morale ou philosophique.

Le lait : Le lait diététique 1^{er} et 2^{ème} âge ainsi que le lait de croissance, sont fournis par l'établissement (une seule marque).

Les laits de régime quant à eux ne sont pas fournis. Ils doivent être apportés par les parents.

En cas d'allergie alimentaire, un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.) est établi par le médecin de l'établissement en lien avec le médecin traitant, la famille et la directrice de la crèche. Le repas sera fourni par les parents et il doit respecter les règles d'hygiène et de sécurité, conformément à la circulaire 2002-004 du 3/1/2002.

Les régimes particuliers sont soumis à la validation du médecin de la structure dans le cadre de l'admission. Son avis prévaut sur celui du médecin traitant en cas de litige avec la famille.

Article-8 Conditions sanitaires

Outre la visite d'admission en présence des parents, l'enfant peut être examiné par le médecin en visite de suivi en présence d'un professionnel après accord préalable du parent.

Le carnet de santé sera confié à la direction ou à l'assistante maternelle ce jour-là. Les parents ont la possibilité s'ils le souhaitent de participer à la consultation.

Le médecin de l'établissement ne remplace en aucun cas le médecin de famille ou le pédiatre, que la famille doit consulter si l'enfant est malade.

Si l'enfant fait l'objet d'une surveillance (spécialiste, etc...) il est important d'en informer l'équipe.

Le médecin du service Petite Enfance est responsable des Etablissements, sur le plan médical et préventif. Son avis prévaut en cas de litige sur celui du médecin traitant en ce qui concerne les évictions pour maladie contagieuse, les traitements et les vaccinations.

L'enfant doit être à jour de ses vaccinations obligatoires selon le calendrier vaccinal en vigueur, sous peine d'exclusion.

Les vitamines (vitamines D et le fluor) seront administrées par les parents.

Maladies chroniques : un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.) peut être établi par le médecin traitant en lien avec le médecin de l'établissement, la famille, la direction et les professionnels.

Maladie de l'enfant : Les parents sont priés d'informer leur médecin traitant de l'accueil de leur enfant en établissement Petite Enfance afin qu'il puisse, dans la mesure du possible, prescrire les médicaments matin et soir. Les assistantes maternelles doivent solliciter l'avis du supérieur *hiérarchique ou du* référent infirmier *pour accueillir ou pas un enfant à leur domicile*.

Traitements : Les parents doivent impérativement signaler tout traitement médical administré à leur enfant à leur domicile. L'administration de médicament par l'établissement reste exceptionnelle. Les médicaments ne seront administrés que sur présentation du duplicata d'ordonnance et dans le respect du protocole d'administration des médicaments en vigueur au sein de l'établissement. L'aide à l'administration des médicaments pourra être effectuée par les auxiliaires/les assistantes maternelles, après vérification de l'ordonnance et des médicaments par les infirmier(e)s ou infirmier(e)s puériculteur (trice)s.

Les prises du matin et du soir doivent être assurées par les parents. Sauf prescription horaire sur l'ordonnance.

Quand un enfant présente un état général altéré, à son arrivée ou dans la journée, il appartient à la direction d'apprécier si l'enfant peut être gardé ou non. Les parents sont prévenus et la personne habilitée devra donc reprendre l'enfant si nécessaire.

Protocoles et procédures :

Les professionnels auprès d'enfant appliquent les mesures d'urgence et le protocole de soins établis au sein des Etablissements, après validation du médecin rattaché à l'Etablissement.

Poussée fébrile : Dans ce cas, la famille sera avertie et un antipyrétique sera administré par les professionnels selon le protocole médical établi par le médecin de l'établissement. Les parents fournissent les antipyrétiques pour leur enfant et l'ordonnance du médecin traitant.

Maladies contagieuses : La direction, en accord avec le médecin de l'établissement, pourra prononcer l'éviction provisoire de l'enfant. Il sera réintégré avec accord préalable de la direction de l'établissement. Un certificat de non contagion pourra être demandé dans le cadre des maladies à déclaration obligatoire.

Urgences : En cas d'urgence, la direction de l'établissement et les professionnels mettent en œuvre les procédures en vigueur. Ils font appel aux services d'urgence SAMU (15) et préviennent les parents.

Les établissements ont besoin d'être informés de toutes modifications des numéros de téléphones personnels et professionnels des représentants de l'autorité parentale.

Article-9 Objets personnels- sécurité

Le port de bijoux, boucles d'oreille, barrettes à cheveux ou perles, de vêtements munis de cordon autour du cou est interdit. Les effets personnels doivent être marqués au nom de l'enfant.

En cas de détériorations ou de vol de poussettes, d'effets personnels, de bris de lunettes ou d'appareils auditifs (liste non exhaustive, etc..) la Ville de Franconville ne pourra être tenue pour responsable.

Afin de prévenir toute sortie intempestive des enfants, chacun doit être vigilant aux fermetures des portes (portes d'entrée des établissements et portes des sections).

La mise en place du plan Vigipirate avec ses différents niveaux d'alertes, a nécessité la mise en place de protocole de mise en sûreté (confinement ou évacuation). A cet effet, le responsable met en place des consignes de sécurité au sein de l'établissement et des exercices annuels. Les parents sont informés régulièrement des consignes à respecter.

La direction se réserve le droit de refuser l'accès de l'établissement à toute personne inconnue ou suspecte, ou susceptible d'occasionner ou de causer des dommages aux enfants, aux personnels et/ou aux matériels.

En cas de personnes autorisées présentant des troubles du comportement susceptibles de mettre en danger l'enfant, la directrice ou la personne assurant la continuité de direction se réserve le droit d'alerter la coordinatrice ou l'Elu d'astreinte en dehors des heures d'ouverture administrative de la mairie (*si non joignable possibilité d'appeler le commissariat de police*) pour conduite à tenir en cas de constat d'un trouble susceptible de nuire gravement à l'enfant. Il /Elle applique ou met en œuvre les mesures qui lui seront indiquées.

Pour le respect de tous, il est demandé aux familles de bien vouloir éteindre leur téléphone portable dans les établissements.

Article-10 Partenariat

Dans tous les établissements d'accueil de la Ville, un travail en collaboration avec la médiathèque intercommunale a été mis en place : prêt de livres, contes, ateliers de lecture.

Selon les projets des établissements, un partenariat est construit avec l'équipe de la piscine municipale.

L'année est ponctuée de moments festifs : fêtes de fin d'année, spectacles, kermesses, sorties...

TITRE VIII INFORMATION ET PARTICIPATION DES PARENTS A LA VIE DES ETABLISSEMENTS DE LA PETITE ENFANCE

La participation des parents ne peut se faire qu'avec la prise en compte de l'enfant dans son individualité et son histoire de vie qui lui est propre.

Cette vision s'accompagne d'un travail d'analyse avec le soutien de la psychologue du service ou d'autres intervenants extérieurs (formation, colloque, conférence...)

Les professionnels s'efforcent de définir la place du parent, dans le quotidien, par la mise en place d'une relation de confiance, sans préjugé, pour laisser place à l'échange et au dialogue. Les parents sont autant de personnes avec lesquelles les professionnels doivent composer, inventer, adapter, expérimenter, créer, construire, échanger, dialoguer. C'est dans une écoute mutuelle, que parents et professionnels entretiennent les liens et le « bien vivre » ensemble.

La place du parent s'établit lors des premiers contacts, soit dès l'admission et la période d'adaptation. Cette dernière est obligatoire, nécessaire et indispensable pour que la confiance s'installe progressivement.

Enfants, parents et professionnels doivent s'adapter. Chacun prendra ses repères et l'enfant se trouvera ainsi plus sécurisé.

Lors des transmissions, les parents et les professionnels s'informent du déroulement de la vie de l'enfant dans les lieux de vie respectifs. L'échange verbal, s'appuie sur un support écrit (activités, jeux, repas, sommeil, incident, etc.) en dialoguant avec l'équipe. La direction de l'établissement est à la disposition des parents sur rendez-vous.

Les professionnels proposent des actions en direction des familles (réunions à thème, petit déjeuner d'accueil, activités à thème, portes ouvertes, spectacles, kermesses...). Les parents sont invités à prendre part à la vie de l'établissement.

L'information des familles s'effectue par :

- Affichage dans le hall de l'établissement, et dans les groupes.
- Courriers remis « en main propre » par le personnel ou par envoi postal.

TITRE IX RADIATION

Elle est rendue effective dans les cas suivants :

- Le non-respect du contrat par la famille (semaines de présence auxquelles elle s'est engagée, des horaires, des congés posés), pourra entraîner une suspension voire l'exclusion de l'accueil de l'enfant.
- Au-delà d'une absence de 8 jours non signalée par la famille après envoi d'un courrier à la famille demandant les motifs de l'absence, la radiation définitive est prononcée 1 mois après la date d'envoi du courrier.
- Lorsque l'état de santé ou le comportement de l'enfant est incompatible avec une vie en collectivité prononcé après avis médical.
- Lorsque le comportement d'un parent a pour conséquence de troubler gravement le fonctionnement de l'établissement (agression verbale ou physique du personnel, d'un autre parent au sein de la structure,)
- En cas de non-paiement des factures.

La décision est notifiée à la famille par courrier.

Acceptation du règlement de fonctionnement

des établissements d'accueil Petite Enfance de la ville de Franconville

ANNEE :

Nous, soussignés M..... et Mme parents ou représentant légal de l'enfantcertifions avoir pris connaissance de l'ensemble du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil Petite Enfance de Franconville et nous nous engageons à le respecter.

A Franconville, le.....

Signature des parents, ou du représentant légal précédée de la mention « lu et approuvé » :

Délibération du Conseil Municipal
Exécutoire au

Acceptation du règlement de fonctionnement

des établissements d'accueil Petite Enfance de la ville de Franconville

ANNEE :.....

Nous, soussignés M..... et Mme parents ou représentant
légal de l'enfantcertifions avoir pris connaissance de l'ensemble du règlement
de fonctionnement des établissements d'accueil Petite Enfance de Franconville et nous nous engageons
à le respecter.

A Franconville, le.....

Signature des parents, ou du représentant légal précédée de la mention « lu et approuvé » :

Délibération du Conseil Municipal du

Exécutoire au